



Produit défectueux, refus d'échange

Par **Malcontenta**, le **19/11/2013 à 13:59**

J'ai acheté une chemise bleue en coton THE KOOPLES SPORT aux Galeries Lafayette de Lyon, 135 euros. L'étiquette ne conseillait aucune précaution particulière. Je l'ai portée, il est tombé un peu de pluie, la chemise a déteint abondamment sur mon sac à main en cuir clair. Mes réclamations après de la boutique et par mail au service "Qualité" n'ont pas été entendues. On m'a répondu que c'est la faute de la pluie !! c'est se moquer du monde.

Si on passe un kleenex humide sur la chemise, il devient tout bleu. Il y a évidemment un défaut de teinture. Je demandais qu'on me l'échange, et n'exigeais même pas le remboursement du nettoyage du sac.

Est-ce normal ?

Par **janus2fr**, le **19/11/2013 à 14:08**

Bonjour,

Vous devez demander l'application de la garantie légale de conformité. Il est évident que le produit n'est pas conforme à l'usage pour lequel il est vendu.

Par **Malcontenta**, le **19/11/2013 à 14:39**

Merci. Ils vont me répondre que ce chemisier n'est pas prévu pour passer sous la pluie, avec leur mauvaise foi !

Par **janus2fr**, le **19/11/2013 à 16:55**

Et il n'est pas prévu non plus pour être lavé alors ?

C'est donc un habit à usage unique.

Si c'était bien précisé à l'achat, je n'y voit pas d'inconvénient, sinon, on peut considérer qu'il doit se comporter comme un vêtement normal et que si ce n'est pas le cas, c'est bien un défaut de conformité (le défaut de conformité est celui qui empêche le consommateur d'avoir

un usage normal du produit acheté).

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11094.xhtml>

[citation]

Qu'appelle-t-on défaut de conformité ?

On parle de défaut de conformité dans les situations suivantes :

bien impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable (par exemple appareil habituellement prévu pour fonctionner sans fil sur batterie devant être branché sur secteur),

bien qui ne correspond pas à la description donnée par le vendeur (par exemple la couleur n'est pas la bonne),

bien qui ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur ou convenues avec vous (par exemple une hotte aspirante, présentée comme particulièrement silencieuse, qui s'avère bruyante).

[/citation]

Par **Philp34**, le **20/11/2013** à **14:56**

Si je puis vous être utile..

Bonjour,

Je ciblerais davantage sur le vice caché de la chose vendue visée à l'article 1641 du Code Civile qui énonce que vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Dès lors vous pouvez prétendre à celui 1646 du même code qui veut que si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Adressez une missive recommandée avec AR dans ce sens au directeur du magasin en question.

Salutations.

Par **Malcontenta**, le **20/11/2013** à **18:34**

Merci beaucoup, je vais écrire au PDG.

Par **Malcontenta**, le **25/11/2013** à **12:55**

Merci. J'ai écrit directement au PDG, par mail, et dès le lendemain j'ai reçu un appel de la directrice du service Qualité. Je pourrai échanger le chemisier, et on m'offre un bon d'achat supplémentaire.